

Zeitschrift: ASMZ : Sicherheit Schweiz : Allgemeine schweizerische
Militärzeitschrift

Herausgeber: Schweizerische Offiziersgesellschaft

Band: 165 (1999)

Heft: 3

Artikel: Le droit international des conflits armes

Autor: Forster, Raoul

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-65931>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit international des conflits armés

Raoul Forster

En tant que chef de la section du droit international des conflits armés à l'État-major général du Département de la défense, de la protection de la population et des sports, il me revient l'infime honneur et la lourde tâche d'initier le lecteur à la matière du droit international des conflits armés (DICA), appelé également droit international humanitaire (DIH). Ce texte ne se veut ni scientifique, ni exhaustif. Mon seul but est de permettre au lecteur de pénétrer dans l'atmosphère du DICA en le sensibilisant et en lui donnant l'envie d'en savoir plus.

Qu'est-ce que le DICA?

Qu'est-ce que le DICA, quel est son fondement, comment peut-il être défini, quel est son but, quels sont ses principes, quand et par qui est-il appliqué, pourquoi n'est-il pas toujours respecté, comment évolue-t-il, peut-on l'améliorer? Ce sont là moult questions parmi tant d'autres auxquelles je vais essayer de formuler quelques réponses.

Comme la première partie de son nom l'indique, le DICA est tout d'abord du droit international. Appartenant au droit international public, il en forme une partie indépendante. Basé sur des traités et le droit coutumier, il engage la responsabilité des États et des individus. La deuxième partie nous précise le champ d'application: en temps de conflit armé, international ou interne. Il s'agit ici de guerre entre deux ou plusieurs États ou à l'intérieur d'un seul État.

D'aucuns disent que le DICA vise à protéger et à faire respecter la personne humaine dans les conflits armés, notamment à lui épargner des souffrances inutiles et à lui garantir un certain nombre de droits fondamentaux lorsqu'elle se trouve aux mains de

l'ennemi. D'autres prétendent que le DICA a pour but de réglementer les hostilités et d'atténuer au maximum les rigueurs des combats autant que les nécessités militaires le permettent.

Nous avons ici deux approches diamétralement opposées: la première, qui est plutôt celle d'un juriste pure souche préoccupé par l'être humain et refusant toute concession à la raison d'État; la deuxième, celle du militaire pur et dur, d'abord intéressé par l'État et ses intérêts en jeu, admettant néanmoins l'existence de règles interdisant le n'importe quoi, n'importe quand et n'importe comment. Selon l'endroit où vous naissez et l'éducation que vous avez reçue, votre interprétation de la définition du DICA sera influencée par le fait de penser que l'État est plus important que l'individu ou que l'individu est plus important que l'État. Je généralise cette distinction de manière brutale et abrupte, mais c'est pour bien démontrer que le DICA n'est pas une science exacte, claire dans tous les esprits, aisée à appliquer et à faire appliquer.

Afin d'essayer d'aborder de manière plus ou moins objective le DICA, il faut connaître son historique et son essence ainsi que les principes qui ont pu en découler. Je vais laisser de côté le droit coutumier et me concentrer sur les traités qui, bien que laissant place à l'interprétation, devraient être le reflet d'une volonté universelle ou en tous cas de celle des États signataires.

Le premier traité du DICA

Le premier traité du DICA est la Convention de Genève de 1864. Quel événement et quelle personne furent à l'origine de ce traité? Nous sommes à Solférino, le 24 juin 1859. Les armées autrichienne et française s'affrontent. 40 000 morts et blessés jonchent le champ de bataille. Henry Dunant, homme d'affaires suisse, voit les milliers de soldats blessés et abandonnés à leurs souffrances. Il décide d'agir. Il propose la création de sociétés de secours aux blessés et l'adoption d'une

convention protégeant les blessés et les personnes de santé sur les champs de bataille. Le 17 février 1863, H. Dunant, G.-H. Dufour, G. Moynier, L. Appia et T. Maunoir fondent le Comité international de secours aux militaires blessés. Le Comité international de la Croix-Rouge est né.

Puis vinrent les Conventions de Genève de 1906 et celles de la Haye de 1899 et 1907. Sans entrer dans l'énumération de tous les traités, ce qui tend à prouver que le DICA est tout sauf un droit immuable, nous constatons l'émergence conjointe d'un droit humanitaire et d'un droit de la guerre. D'une part, le droit de Genève, protecteur des victimes et, d'autre part, le droit de la Haye, cadre de l'action des combattants. De nature juridique différente, ils sont appelés à être complémentaires.

Inefficacité des nouvelles règles

Les deux conflits mondiaux démontrèrent néanmoins l'inefficacité de ces nouvelles règles, due de surcroît à la non application de ces normes par les États. Le but de protection des victimes de la guerre avait échoué. À l'évidence, il fallait réagir. Profitant de l'existence d'une volonté politique clairement définie de faire respecter le droit humanitaire, trop souvent bafoué durant les hostilités, le cadre de création d'une nouvelle convention était donné. Ce fut la naissance des quatre Conventions de Genève de 1949. La première pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; la deuxième pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; la troisième relative au traitement des prisonniers de guerre et la quatrième relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes du 12 août 1949.

Nous allons prochainement pouvoir fêter l'anniversaire des cinquante ans des Conventions de Genève. La Suisse, en tant qu'État dépositaire des-

dites conventions, se fera un devoir et un honneur de participer activement à cet événement.

On pensait que tout était dit, que tout était fait et accompli, que plus rien de mal ne pouvait nous arriver; nous avons atteint la perfection dans la protection des victimes de la guerre. Le monde dut déchanter. L'humain ne devint pas meilleur. On oublia les bonnes volontés d'après-guerre. Les conflits évoluèrent et changèrent de nature. Place libre fut donnée aux conflits internes ainsi qu'aux conflits de suprématie entre deux blocs s'affrontant sur tous les terrains du monde, mais surtout là où perduraient des situations coloniales.

Il fallut faire face à cette modification de forme des conflits. Le monde avait besoin d'un droit tenant compte de cette évolution. Il fallait une codification ayant un lien avec la conduite des opérations militaires. En 1977, jugeant nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application, les États (moins nombreux que pour les quatre Conventions de Genève) ont adopté deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits internationaux, pour le Protocole I, et des conflits armés non internationaux, pour le Protocole II.

Il n'y a plus un conflit qui puisse passer inaperçu

Le monde, quant à lui, n'arrête pas de tourner. L'économie est en plein essor, la science évolue, les découvertes technologiques se multiplient. L'application des résultats des recherches est aussi militaire. L'armement devient toujours plus sophistiqué. Parallèlement à ce développement, les moyens de communication envahissent le marché mondial. Ce qui pouvait se faire auparavant dans le plus grand secret ou dans l'ignorance apparaît aujourd'hui au grand jour. La télévision est dans tous les foyers. L'information est instantanée. Il n'y a plus un conflit qui puisse passer inaperçu. La guerre est filmée et nous en sommes les spectateurs.

Le DICA profite de cette évolution. Les observateurs que nous sommes

n'acceptent plus de voir des enfants se battre, le fusil à la main, de voir les ravages provoqués par certaines armes dévastatrices et de voir des criminels de guerre impunis malgré les preuves évidentes de violation du DICA. Les conventions se multiplient. Surtout pour interdire certaines armes réputées comme étant particulièrement traumatisantes ou de nature à infliger des maux excessifs telles que les mines antipersonnel où la Suisse a joué un rôle moteur. Elle vient d'en faire de même lors de la création du Statut de la Cour pénale internationale, instrument qui servira à poursuivre et sanctionner ceux qui auront commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ainsi que le crime de génocide. La communauté internationale est maintenant prête, et elle le sera de plus en plus, suivant la volonté de la «vox populi», à se doter des «armes» qui lui permettront de lutter contre toute infraction au DICA, selon l'adage inorthodoxe: œil pour œil, dent pour dent. C'est d'ailleurs un comble pour le DICA ...

La moindre infraction au DICA peut détruire la légitimité d'une opération.

Tout cela n'est pas sans influence sur les opérations militaires. Le commandant et sa troupe ne peuvent plus se permettre n'importe quoi. Ils sont jaugés et jugés. La moindre infraction au DICA peut détruire la légitimité d'une opération. La tristement célèbre phrase du Lieutenant Robert van Buskirk, «Kill them all and let God sort it out», utilisée à My Lai, n'aura, avec le temps, plus cours.

Toute règle est une contrainte

Pourquoi viens-je d'écrire «avec le temps»? Ayant mis un terme à l'histoire du DICA (le lecteur aura saisi la continuelle mouvance de ce droit et l'impossibilité d'y mettre un point final), je dois évoquer les principes du DICA. Or, tout principe est une règle. Une règle est une contrainte et la con-

trainte limite le militaire. Il n'aime pas ce carcan. Il préférerait mener sa bataille, ne devant pas se préoccuper des règles du droit des conflits armés. Pourquoi cela? Parce que c'est encore trop souvent du domaine de l'inconnu. On ne lui a pas appris.

Et les juristes ...

– on peut s'en passer, ils ne résolvent pas les problèmes, ils en créent; ou
– moi, commandant, je ne veux pas entendre parler de juristes dans mes plans.

En toute honnêteté, je connais quelques juristes qui correspondent, en tous points, à cette image.

«Où est mon juriste?»

Ce sont là quelques explications de la raison pour laquelle j'ai écrit «avec le temps». C'est une question d'instruction. Cela vaut pour le commandant et pour le conseiller légal. Ils doivent apprendre à travailler ensemble, à collaborer dans la prise de décision et ce, dès l'analyse de la mission. Pour le commandant, le «DQS», «de quoi s'agit-il?», doit commencer par «où est mon juriste?». Tant l'un que l'autre doivent comprendre que les règles du DICA ne sont pas un espace de contraintes supplémentaires à la prise de décision, mais un élément permettant de remplir la mission, en économisant les hommes et les moyens, ainsi qu'en évitant des dommages collatéraux.

Par exemple, un soldat qui est en train de violer une norme du DICA n'est pas, en même temps, en train d'accomplir sa mission. Il vague à autre chose en faisant preuve d'indiscipline. Quant à l'économie des moyens, l'exemple non militaire suivant sera parlant. Vous avez une noix sur la table, vous voulez manger son fruit; il vous suffit de prendre un petit marteau et de taper légèrement sur la noix pour qu'elle se casse et que vous puissiez manger son fruit. Si vous aviez pris une masse et que vous auriez frappé de toutes vos forces sur la noix, elle se serait également cassée, mais le fruit serait aussi détruit et, comble de malchance, la table serait abîmée. Ce dernier point explique la notion de dommage collatéral.

Ayant utilisé cette histoire, j'en arrive tout naturellement à l'essence même du DICA qui peut être résumée en trois phrases:

Une bibliographie selective

Quelques ouvrages de base:

Frits Kalshoven, *Restrictions à la conduite de la guerre*, Genève, CICR, 1991. Existe également en anglais sous le titre *Constraints on the Waging of War*

Frédéric de Mulinen, *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées*, Genève, CICR, 1989.

Existe également en anglais sous le titre *Handbook on the Law of War for Armed Forces*

Anthony P.V. Rogers, *Law of War on the Battlefield*, Manchester, Manchester University Press, 1996

Maurice Torelli, *Le droit international humanitaire*, Paris, PUF, 1985

Ainsi que le CD-ROM du CICR intitulé *Le droit humanitaire*, qui existe également en anglais sous le titre *International Humanitarian Law*. (Frs 49.-).

Pour approfondir:

Eric David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994

Hilaire McCoubrey, Nigel D. White, *International Law and Armed Conflict*, Dartmouth, Aldershot, 1992

Handbuch des humanitären Völkerrechts in bewaffneten Konflikten, Dieter Fleck, Herausg., München, Beck, 1994

Des revues spécialisées:

La Revue internationale de la Croix-Rouge, publication bimestrielle bilingue (français/anglais) du CICR (Fr. 30.-/an)

Humanitäres Völkerrecht, Vierteljährlich, vom Deutschen Roten Kreuz herausgegeben (DM 40.-/Jahr)

Les sites internet à consulter en priorité:

■ www.vbs.admin.ch/gst/kvr

Le site de la Section droit international des conflits armés de l'État-major général, avec de nombreuses informations ciblées ainsi qu'une page links qui donne accès aux sites traitant du DICA. Site quadrilingue (français, allemand, italien et anglais)

■ www.icrc.org ou

www.cicr.org

Le site du CICR, avec des pages en français et en anglais: la référence en matière de droit humanitaire

■ www.isn.ethz.ch

Le site de l'International Security Network de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, avec de nombreux links et un moteur de recherche

1. combattre uniquement les objectifs militaires,

2. épargner les personnes et les biens protégés qui ne contribuent pas à l'effort militaire,

3. ne pas utiliser plus de force que ce qui est indispensable.

Quatre principes

Il peut également être évoqué les quatre principes suivants:

■ **nécessité militaire:** ce principe autorise toutes les mesures qui ne sont pas prohibées par le droit international public et qui sont nécessaires pour mettre fin à la résistance de l'ennemi dans les meilleurs délais;

■ **éviter les souffrances et les destructions inutiles:** le DICA prohibe l'utilisation de certaines armes et de certains moyens qui causent des souffrances inutiles. Il interdit également l'utilisation d'armes et de moyens en soi admis mais engagés en vue d'infliger ou étant susceptibles d'infliger des souffrances inutiles;

■ **devoir de distinction:** les com-

battants et les buts militaires doivent pouvoir être distingués des non combattants et des personnes hors combat ainsi que des civils et des ouvrages protégés;

■ **proportionnalité:** une action militaire n'est admissible que s'il n'en résulte pas de pertes en vies humaines et de dommages à des objets non militaires ou protégés qui sont en disproportion avec l'avantage escompté.

Quant à l'instruction et la mise en œuvre de ces principes, elles varient selon les responsabilités et les compétences du militaire, comme vous allez le lire dans les articles suivants. Je tiens à citer ici le Brigadier Rutsch, des forces armées sud-africaines (SANDF): «It's like with chess: you want to win, but you have to apply the rules of game!»

Je ne saurais conclure sans mentionner l'impression que renvoient les médias: lorsqu'on pense aux conflits armés (et surtout ceux que l'on appelle déstructurés, les conflits internes), tout de suite des images de destruction, de souffrance et de mort viennent à l'esprit ... il semble que dès

l'ouverture des hostilités toute humanité est bannie. Et l'on entend souvent dire que les États sont impuissants à résoudre ces conflits internes. A cela, je répondrai qu'aucune loi au monde n'est plus bafouée que la loi sur la circulation routière et que ce n'est pas une raison pour laquelle le citoyen pense qu'il faille l'abolir. Par contre, cette loi comporte deux éléments fondamentaux qui lui permettent d'agir: la police et le tribunal. Nous l'avons vu, la Cour pénale internationale va se créer et ce sera un vrai soutien au respect du DICA. Quant à la police, c'est un problème complexe qui nécessite une force armée ayant les moyens d'intervenir, qu'elle soit d'un État ou d'une alliance. Il faut également la légalité de l'intervention, légalité qui ne peut exister que par une décision du Conseil de sécurité de l'ONU, car qui dit intervention dit ingérence dans la souveraineté d'un État. Et lorsque l'on sait la problématique du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité, on peut émettre quelques doutes sur la possibilité de décision dudit Conseil de sécurité.

Un problème politique

Ce n'est néanmoins pas un problème juridique, mais un problème politique. Et c'est là où je place à nouveau les plus grands espoirs dans les médias. Si, par l'information, la conscience humaine est heurtée par des agissements contraires au DICA et que sous l'influence de la «vox populi», les pouvoirs politiques se sentent dans l'obligation d'agir, il y aura des résolutions du Conseil de sécurité, donc légalité d'intervention.

C'est ce que de récents événements nous ont enseigné et c'est sur ce message d'espoir que je vous invite à parcourir les différentes contributions dans ce numéro spécial de l'ASMZ sur le droit international des conflits armés.



Raoul Forster est chef de la Section du droit international des conflits armés au groupe de la promotion de la paix et de la coopération en matière de sécurité à l'État-major général du Département de la défense, de la protection de la population et des sports. ■